



Décision de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu l'arrêté du 20 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques,

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 7 juin 2022,

Vu la décision n° 467728 du conseil d'Etat du 26 avril 2024,

Vu l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **TREBON 30 EC**,

de la société **CERTIS BELCHIM BV**

numéro de dossier **2025-0389**

Considérant qu'en application de la décision du Conseil d'Etat susvisée, la vigne ne figure plus dans la liste des cultures qui ne sont pas considérées comme attractives pour les abeilles ou d'autres insectes pollinisateurs, telles que mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 novembre 2021,

Considérant, la nécessité de modifier en conséquence la mention « non concerné » figurant dans la colonne relative aux cultures actives du tableau des usages autorisés par la décision de l'Anses du 8 décembre 2022,

Considérant que les données disponibles relatives aux effets sur le développement et à la toxicité chronique du produit TREBON 30 EC vis-à-vis des abeilles, ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les abeilles pour les applications à la dose de 0,4 L/ha,

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 20 novembre 2021 susvisé et celles du paragraphe 3 de l'article 44 du règlement (CE) n° 1107/2009,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est modifiée** en France pour les usages précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales sur le produit

Noms du produit	TREBON 30 EC UPPERCUT
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	CERTIS BELCHIM BV Stadsplateau 16 3521 AZ UTRECHT Pays-Bas
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	287,5 g/L - étofenprox
Numéro d'intrant	9400085
Numéro d'AMM	9400085
Fonction	Insecticide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des usages mentionnés en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le
21/02/2025

DocuSigned by:


 AE281A955A42454...
 Charlotte Grastilleur
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Modification des modalités d'autorisation du produit

Liste des usages concernés autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
12703119 Vigne*Trt Part.Aer.*Cicadelles	0,3 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 69 et BBCH 89	14	50 (dont DVP 20)	20	-	emploi possible
12703104 Vigne*Trt Part.Aer.*Tordeuses de la grappe	0,4 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 69 et BBCH 89	14	50 (dont DVP 20)	20	-	emploi interdit

DVP : Dispositif Végétalisé Permanent.

Emploi possible ou interdit = usage autorisé ou interdit durant la floraison et sur les zones de butinage, pour les cultures attractives en plein champ ou sous abri ouvert, dans les conditions fixées par l'arrêté du 20/11/2021